



**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
DE HAUTE-SAÔNE**

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS.....	3
ORGANISATION DES TRANSPORTS	4
1.1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	4
1.2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	4
1.3. ÉLÈVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	4
1.4. POINTS D'ARRET	4
1.4.1. Conditions pour accorder un point d'arrêt	5
1.4.2. Arrêts demandés sur le passage du véhicule.....	5
1.4.3. Arrêts demandés en dehors du circuit scolaire.....	5
2. CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE	5
2.1. CONDITION DE GRATUITE	5
2.1.1. Élèves des classes maternelles et élémentaires.....	6
2.1.2. Élèves du secondaire	6
2.1.3. Public ne bénéficiant pas de la gratuité	6
2.2. LE TITRE DE TRANSPORT	7
2.3. AIDE INDIVIDUELLE	8
3. CHAMP D'APPLICATION.....	8
3.1. ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE ET LES DÉPARTEMENTS LIMITOPHES	8
3.2. ÉLÈVES SCOLARISÉS SUR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS	8
3.3. ACCUEIL DES "CORRESPONDANTS"	8
3.4. ÉLÈVES EXCLUS DÉFINITIVEMENT DE LEUR ÉTABLISSEMENT POUR INDISCIPLINE.....	9
4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE	9
4.1. SÉCURITÉ	9
4.2. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DES CLASSES MATERNELLES LORS DES TRAJETS "SCOLAIRES"	9
4.3. L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉCOLIERS LORS DES TRAJETS "PERISCOLAIRES"	10

ANNEXE 1 – FICHE SIGNALÉTIQUE D'INCIDENT

ANNEXE 2 – TARIFICATION

GÉNÉRALITÉS

La Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice du réseau de transport Mobigo composé des lignes de voyageurs et des services mis en place à l'intention des élèves, dans le territoire de la Haute-Saône. Cependant, elle n'assure pas le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) et dans la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV).

Les circuits spécifiques scolaires sont mis en place à destination des établissements publics en fonction d'une part, de leurs secteurs de recrutement et d'autre part, du calendrier scolaire. Les horaires des services de transport sont définis au regard de ceux de l'établissement desservi, ou harmonisés sur ceux de l'ensemble des établissements situés dans une même ville.

L'horaire d'une école maternelle et/ou élémentaire correspond au temps d'enseignement et des nouvelles activités pédagogiques (NAP) immédiatement contigües, formant une amplitude quotidienne, hors pause méridienne, de 6 heures au maximum. À la demande du Maire du village où est située l'école ou du Président de la communauté de communes lorsqu'elle possède la compétence scolaire, le transport peut être organisé uniquement aux heures qui correspondent au temps d'enseignement, c'est-à-dire sans tenir compte du temps des NAP contigües ; le surcoût éventuellement induit est à la charge du gestionnaire des affaires scolaires. Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement, la Région peut organiser un transport à ses frais, sous réserve de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants par la collectivité locale qui en fait la demande.

Le transport depuis ou vers des lieux autres que les établissements scolaires (cantine, centre périscolaire, internat, etc...) n'est pas de la compétence de la Région.

La prise en charge des frais de transport par la Région porte sur le trajet entre le point d'arrêt proche du domicile et l'établissement scolaire. Elle s'applique aux élèves dont le représentant légal réside dans le département de la Haute-Saône et pour un trajet effectué à l'extérieur des agglomérations.

Les élèves qui fréquentent des établissements privés sont admis sans restriction sur les services existants, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Pour les transports scolaires, l'élève doit s'inscrire sur le site internet de la Région. L'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté lui délivrera une carte.

Les élèves réunissant les deux critères cumulatifs de domiciliation et de scolarisation dans la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) ou dans la Communauté d'agglomération de Vesoul (CAV), autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et gestionnaires du réseau de transport scolaire en substitution de la Région, s'inscrivent auprès de leur AOM qui détermine leur droit au transport, la Région n'ayant pas d'autorité sur ces territoires.

ORGANISATION DES TRANSPORTS

La Région organise ou prend en charge les frais de transport sur les jonctions interurbaines (excepté dans la CCPH et la CAV) mais n'intervient pas à l'intérieur des centres agglomérés, sièges des établissements. Les services de transport scolaire sont organisés selon les règles ci-dessous énoncées :

1.1. Enseignement primaire

- Les circuits de transports scolaires sont mis en place sur la base de la sectorisation.
- Transport des enfants de classe maternelle par les services destinés aux écoliers des classes élémentaires.
- Distance entre le dernier point de prise en charge et l'établissement supérieure à trois kilomètres (distance calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans prise en compte du sens de la circulation routière). Cette règle ne s'impose pas entre les écoles d'un même regroupement pédagogique.
- Pas de prise en charge dans le centre aggloméré d'une commune siège d'école.
- Desserte des hameaux : circuits desservant uniquement les lieux-dits qui ont été le siège d'une école.

1.2. Enseignement secondaire

- Les circuits de transports scolaires s'appuient sur la sectorisation.
- Pas de prise en charge dans le centre aggloméré de la commune siège de l'établissement scolaire (sauf Champagny).
- En cas de dérogation de secteur scolaire, possibilité d'utiliser un transport existant pour un autre établissement que celui de rattachement. Aucune modification de circuit ne sera acceptée dans ce cas.

1.3. Élèves et étudiants en situation de handicap

Les véhicules utilisés sur le réseau de transport scolaire ne sont pas équipés pour accueillir des élèves en situation de handicap. Le Conseil départemental de la Haute-Saône est compétent en matière de transport des élèves en situation de handicap sur son périmètre.

Cependant, lorsque les parents souhaitent que leur enfant en situation de handicap utilise le service de transport en commun en lieu et place du transport adapté, mis en place par le Département, dont il peut bénéficier, la Région, dans la mesure du possible, recherchera une solution technique pour y satisfaire, sans obligation de résultat.

1.4. Points d'arrêt

L'arrêt d'un véhicule ne peut être effectif qu'au niveau d'un point officiellement accordé par les services de la Région. L'horaire indiqué sur les fiches correspond à l'heure de départ du véhicule. Les usagers doivent être présents au moins cinq minutes avant l'heure de passage.

L'aménagement du point d'arrêt est à charge de la commune.

L'opportunité de la création ou déplacement d'un point d'arrêt sera apprécié au regard des éléments du guide "le transport des scolaires – la sécurité aux points d'arrêt" édité par le CERTU en 2009 et, notamment, des éléments ci-après :

1.4.1. Conditions pour accorder un point d'arrêt

- Sécurité pour le trajet d'approche.
- Prise en compte de l'environnement proche de l'aire de stationnement (visibilité de part et d'autre de l'arrêt, zone d'attente non dangereuse pour les élèves, stationnement hors chaussée ou pleine voie pour le véhicule).
- Maintien de la qualité du service. Maîtrise du nombre d'arrêts sur la totalité du circuit, limitation du temps de transport.
- Rapport convenable entre le nombre de points d'arrêt sur la commune et l'effectif de l'agglomération.

1.4.2. Arrêts demandés sur le passage du véhicule

- Les arrêts seront refusés systématiquement si l'emplacement est prévu à moins de 1 km (par la route) de l'arrêt le plus proche.
- Les demandes d'arrêts seront étudiées au cas par cas, par l'Unité territoriale de la Haute-Saône, au regard des conditions ci-dessus, si leurs emplacements sont situés au-delà de 1 km (par la route) d'un autre arrêt.

1.4.3. Arrêts demandés en dehors du circuit scolaire

- Lorsqu'une modification de l'itinéraire est envisageable sans occasionner de surcoût, de gêne pour la sécurité ou pour le temps de transport, l'arrêt sera accordé dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Lorsque l'allongement de parcours est possible sans altérer les conditions de sécurité ou les temps de parcours et qu'il génère un coût supplémentaire, la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire prend en charge la totalité du surcoût. Une convention d'extension dérogatoire de circuit est auparavant signée entre la Région et le demandeur.

2. CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

2.1. Condition de gratuité

Le coût du transport scolaire de l'élève dont le représentant légal est domicilié en Haute-Saône, est pris en charge par la Région lorsqu'il voyage sur l'ensemble du réseau de transport public existant dans les conditions suivantes :

Sur le trajet (aller et retour identiques) entre le point d'arrêt proche du lieu de résidence du représentant légal ou du lieu de résidence de l'élève et l'établissement scolaire, avec un titre de transport valide (carte de l'année scolaire en cours, billet...), à raison :

- D'un aller et retour (élèves du secondaire) et jusqu'à deux aller et retours (élèves en élémentaire ou maternelle) par jour pour les élèves demi-pensionnaires ou externes.
- De deux aller et retours par semaine pour les élèves internes ; ce qui offre la possibilité d'un aller et retour en milieu de semaine.

Tout élève doit être inscrit auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône, et posséder un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans le véhicule.

2.1.1. Élèves des classes maternelles et élémentaires

Est pris en charge par la Région, le transport scolaire de l'élève – écolier (en maternelle ou élémentaire), sur le trajet entre la commune du domicile du représentant légal et l'école à laquelle est rattachée la commune du représentant légal, ou le trajet entre le domicile de l'assistante maternelle et l'école à laquelle est rattachée la commune de l'assistante maternelle, sur une ligne mise en place pour les écoliers.

Les trajets demandés à titre dérogatoire (trajet vers une école hors secteur avec transport sur une ligne mise en place pour les élèves du secondaire ou sur une ligne de voyageurs) peuvent être effectués à la triple condition :

- Continuité de la chaîne de surveillance, dans l'esprit de l'article 4.2.
- Pas de changement dans l'organisation du circuit.
- Places disponibles dans le véhicule affecté au circuit.

Un trajet de l'école au centre périscolaire ou à la cantine relève de la compétence du gestionnaire de la structure. Toutefois, un élève en possession d'un titre de transport peut utiliser le service de transport scolaire organisé par la Région si les trois conditions qui précèdent sont respectées.

2.1.2. Élèves du secondaire

- Les collégiens et lycéens.
- Les élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité.
- Les élèves suivant une formation dans un autre établissement que celui de leur inscription, dans le cadre d'une classe relai, peuvent bénéficier d'un titre de transport exceptionnel temporaire sur une ligne routière MOBIGO existante.
- Les élèves qui suivent une des formations spécifiques suivante, lorsqu'elle n'est pas rémunérée :
 - ✓ ULIS : Unité localisée d'inclusion scolaire (école, collège et lycée),
 - ✓ SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté (collège),
 - ✓ 4^e et 3^e technologique, d'adaptation ou de découverte,
 - ✓ 3^e prépa-métiers,
 - ✓ DAQIP : Dispositif d'accompagnement à la qualification et l'insertion professionnelle,
 - ✓ CIPPA : Cycle d'insertion professionnelle par alternance,
 - ✓ PNC : Parcours nouvelle chance,
 - ✓ MOREA : Module de re-préparation à l'examen par alternance (élève de CAP, BEP, BAC ayant échoué à leur examen),
 - ✓ Pré-apprentissage,
 - ✓ FCIL : Formation complémentaire d'initiative locale,
 - ✓ Mention complémentaire.

2.1.3. Public ne bénéficiant pas de la gratuité

- Les étudiants (post-bac), les apprentis et les élèves dont les stages, inclus dans leurs formations, sont rémunérés. Cette clientèle s'acquitte de billets unitaires et/ou d'abonnements mensuels au tarif commercial du réseau Mobigo (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).

- Les personnes fréquentant un groupement d'établissements (GRETA) et toutes les formations pour adultes. Cette clientèle s'acquitte du tarif commercial.

2.2. Le titre de transport

L'inscription auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté est obligatoire. Celle-ci doit être réalisée principalement en ligne, sur le site Internet de la Région www.bourgognefranche-comte.fr rubrique "transports scolaires".

La carte de transport scolaire est valable durant un cycle scolaire c'est-à-dire qu'une nouvelle carte sera envoyée :

- au nouvel inscrit quelle que soit sa classe,
- pour l'entrée en maternelle,
- pour l'entrée en CP
- pour l'entrée en 6^e,
- pour l'entrée en seconde,

Elle doit donc être conservée d'une année sur l'autre jusqu'à l'obtention d'une nouvelle carte ou jusqu'à son inutilité.

Les élèves doivent présenter et valider leur carte de transport à chaque montée dans un car.

Par principe, un seul trajet est accordé par élève.

Lorsque les parents sont séparés, l'élève peut bénéficier de deux prises en charge si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- Les deux parents sont domiciliés dans le département de la Haute-Saône.
- Les deux trajets s'effectuent sur les lignes de transport gérées par la Région.
- Un trajet au plus est réalisé par le train.

À défaut, il ne sera pris en charge qu'un seul des deux trajets, au choix de la famille.

Un écolier (en maternelle ou élémentaire) en possession d'une carte de transport peut effectuer un autre trajet que celui mentionné sur sa carte à la triple condition :

- Continuité de la chaîne de surveillance dans l'esprit de l'article 4.2.
- Ligne qui dessert son école et spécifiquement mise en place pour les écoliers.
- Places disponibles dans le véhicule affecté au circuit.

Duplicata :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de la Haute-Saône accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

2.3. Aide individuelle

La Région n'octroie pas d'aide individuelle en l'absence de transport.

3. CHAMP D'APPLICATION

L'Unité territoriale de la Haute-Saône gère les demandes des élèves dont le représentant légal réside dans le département de la Haute-Saône ainsi que les déplacements effectués sur les réseaux régionaux qui circulent dans le département de la Haute-Saône.

3.1. Élèves scolarisés dans le département de la Haute-Saône et les départements limitrophes

- Accès à l'ensemble du réseau Mobigo (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).
- Accès aux lignes SNCF, principalement sur le réseau ferroviaire des transports express régionaux (TER).
- Accès à l'ensemble du réseau Mobigo (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).
- Accès au réseau régional et SNCF (hors billet avec réservation).
- Accès aux réseaux organisés dans les départements limitrophes, dans les conditions suivantes :

➤ Côte-d'Or, Doubs et Jura

Les Unités territoriales de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura délivrent les titres de transport après accord de l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

➤ Haute-Marne et Vosges

La Région Grand Est délivre les titres de transport après accord de l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

➤ Territoire de Belfort

Le Syndicat mixte des transports en commun du territoire de Belfort (SMTC) délivre les titres de transport, après accord de l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

3.2. Élèves scolarisés sur plusieurs établissements

Il n'est pas délivré de titres de transport aux élèves qui suivent leur scolarité dans plusieurs établissements compte-tenu de la diversité des trajets qu'ils réalisent et de leurs fréquents changements dans le temps.

3.3. Accueil des "correspondants"

Les élèves "correspondants" voyagent gratuitement sur le réseau routier (cars) Mobigo, sur le trajet habituel de l'élève qui l'accueille et dans la limite des places disponibles dans le

véhicule. Le "correspondant" devra être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

Aucun transport ne sera pris en charge sur d'autres réseaux.

3.4. Élèves exclus définitivement de leur établissement pour indiscipline

Si une ligne existe et dans la limite des places disponibles dans le véhicule, les élèves exclus définitivement de leur établissement pourront bénéficier d'une prise en charge de leur transport vers leur nouveau lieu d'affectation.

4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

4.1. Sécurité

Les mesures de l'article 4 ainsi que l'annexe 1 du présent règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport du réseau Mobigo, précisent les principales mesures de sécurité à observer ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction.

L'accès au véhicule de transport est interdit à toute personne étrangère au service ou non munie d'un titre de transport valide.

Aucun objet ne doit encombrer l'allée et les issues du véhicule. Sont admis dans les soutes à bagages : les vélos, les bagages à main dans la limite de ce que l'utilisateur peut lui-même porter en une seule fois, les poussettes repliées.

Les animaux sont interdits dans les cars. Seuls les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont acceptés à bord sans facturation supplémentaire (loi du 11 février 2005).

Lors des voyages à titre privé, hors trajets scolaires du type domicile – école, un enfant :

- de moins de 4 ans est accompagné d'un adulte, et voyage gratuitement,
- de 4 à 11 ans est accompagné d'une personne de plus de 16 ans, en s'acquittant d'un titre de transport selon la grille tarifaire.

4.2. L'accompagnement des enfants des classes maternelles lors des trajets "scolaires"

Lors des trajets scolaires, du type domicile – école, la Région n'accepte de transporter les enfants de maternelle que si la chaîne de surveillance n'est pas interrompue, en particulier :

- Au départ et au retour dans la commune du domicile, la **présence d'un adulte** (parents ou personnes habilitées) **est obligatoire**. En cas d'absences répétées d'un adulte au point d'arrêt, un avertissement sera notifié par la Région à la famille et, en cas de récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.
- Dans le véhicule, l'accompagnement n'est pas réglementairement obligatoire mais vivement conseillé. Il peut être assuré par un accompagnateur recruté spécialement à cet effet par la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire. Le rôle de l'accompagnateur est détaillé sur le site de l'ANATEEP.
- À l'arrivée ou au départ de l'école, un enseignant, l'accompagnatrice ou une personne spécialement recrutée à cet effet par la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire, prend en charge les enfants jusqu'aux portes de l'établissement.

4.3. L'accompagnement des écoliers lors des trajets "périscolaires"

Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement et que la Région organise un transport en lieu et place de la ou des collectivités locales ou que, lors du trajet "scolaire" un arrêt est effectué au centre périscolaire ou à la cantine en lieu et place des collectivités locales, ces dernières ont l'entière charge de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants selon les règles d'encadrement en vigueur concernant les activités périscolaires.

Mise à jour avril 2022

ANNEXE 1 RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves qui empruntent une ligne Mobigo régulière ou spéciale scolaire desservant à titre principal les établissements d'enseignement.

Il a pour but :

- De prévenir les accidents.
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente du véhicule.
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.
- De rappeler aux enfants et à leurs parents leurs responsabilités.

Article 2 - Diffusion

Un titre de transport est remis à chaque élève. L'utilisation de ce titre implique d'avoir pris connaissance du règlement et de l'accepter.

Le présent règlement est disponible auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 - Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit décrit sur les fiches horaires. Celles-ci sont actualisées au moins une fois par an à l'occasion de la rentrée scolaire. Les horaires sont consultables sur internet <https://www.bourgognefranche-comte.fr/> rubrique "transports scolaires".

Statistiquement, les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et toujours les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- L'élève ne chahute pas, ne provoque pas de bousculade.
- L'élève reste sous l'abribus s'il existe ou sur le trottoir et, dans tous les cas, en dehors des voies de circulation, en s'éloignant suffisamment de la route et de la zone de manœuvre du car.
- L'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.
- Après la descente, l'élève ne doit quitter l'arrêt qu'après le départ du car et s'être assuré d'une visibilité suffisante pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Les élèves en maternelle et en élémentaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Pour les retours, si aucun adulte n'est présent à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne laisse(nt) pas descendre l'enfant. Il reste dans le car et est déposé par ordre de priorité :

- À l'école si un enseignant ou un ATSEM est encore présent pour le surveiller.
- Au centre périscolaire.
- À la mairie du village si le maire est présent.
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie du secteur.
- Chez le transporteur si aucune des solutions précédentes n'a été possible.

Sa famille sera alors contactée pour venir le chercher dans les meilleurs délais.

Si cette situation se reproduit plus de trois fois durant l'année scolaire, l'enfant sera exclu jusqu'aux vacances d'été.

Article 4 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport, la présenter au conducteur et valider son titre à chaque montée : pas de carte, pas de transport gratuit. Une tolérance de deux semaines sera observée en début d'année scolaire, ainsi que pour les élèves qui sont en attente d'un duplicata en cas de perte de carte, ou encore qui seraient en instance de régularisation après avoir changé d'établissement ou de domicile par exemples.

La demande de duplicata peut être effectuée en ligne sur le site internet de la région avec paiement en ligne (www.bourgognefranche-comte.fr). Un formulaire de demande papier est également téléchargeable sur le site internet de la région pour paiement direct auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône. Il coûte 15 €.

Le titre de transport initial sera préalablement désactivé avant la délivrance d'un nouveau titre.

Lorsqu'il s'assoit, l'élève doit placer son cartable sous le siège ou aux emplacements indiqués par le conducteur. Les bagages volumineux seront placés dans les soutes. En aucun cas des objets ne doivent se situer dans le couloir ou vers les accès aux portes ; ils entraveraient les circulations lors de l'évacuation rapide du car.

Article 5 - Pendant le trajet

Le conducteur ne doit pas être dérangé pendant qu'il roule pour pouvoir se concentrer sur sa conduite. Pour ce, l'élève veillera à :

- **Rester assis** à sa place **avec la ceinture attachée** durant tout le trajet.
- Respecter les règles d'hygiène élémentaire.
- Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention, ni mettre en cause la sécurité générale. Il est notamment interdit :
 - de parler au conducteur sans motif valable,
 - de fumer ou utiliser des allumettes ou briquets,
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - d'utiliser la porte arrière à la montée,
 - de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout acte de dégradation,
 - de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...),
 - d'introduire et/ou de manipuler dans le véhicule des objets ou matériels dangereux ou illicites.

En cas d'accident, les élèves et passagers doivent impérativement rester sur place à la disposition des services de secours. Un examen médical est obligatoire pour quitter les lieux.

Article 6 - Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par : le conducteur et toute personne de l'entreprise, l'accompagnatrice, les agents de la Région, les enseignants ou personnels des établissements scolaires.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport ou sur le carnet de liaison, ou bien demandées aux établissements scolaires.

La personne qui constate l'infraction renseigne la fiche de relevé d'incident. Cette fiche est transmise, dans les plus brefs délais, à l'Unité territoriale de la Haute-Saône qui décidera de l'éventuelle sanction à appliquer.

Si tel est le cas, la décision sera adressée à la famille, avec copie à l'établissement scolaire et à l'entreprise de transport.

Article 7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

En sus, toute dégradation commise par un élève engage la responsabilité de ses responsables légaux (parents) si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; les responsables légaux sont toutefois garants de leur solvabilité.

La Région ou le transporteur ne peut être tenu responsable des absences injustifiées des élèves en classe.

Sanctions	Fautes – infractions
<p>Avertissement (adressé par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chahut, cris, utilisation abusive d'appareils et objets bruyants ▪ Refus de présentation du titre de transport ▪ Absence répétée de titre de transport ▪ Présentation du titre de transport non valide (pas de photo, identité illisible...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence ▪ Dégradation minime ou involontaire (liste non exhaustive)
<p>Exclusion temporaire de courte durée, de 1 à 5 jours (adressée par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Violence, menaces verbales et/ou physiques ▪ Insolence grave, insultes ▪ Non-respect des consignes délivrées et de sécurité ▪ Dégradations volontaires ▪ Bousculade à la montée ou à la descente du car ▪ Ceinture de sécurité non attachée ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 1 (liste non exhaustive)
<p>Exclusion temporaire de longue durée, supérieure à 1 semaine (adressée par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vol d'élément du véhicule ▪ Introduction et/ou manipulation dans le véhicule d'objet ou matériel dangereux ou illicite (alcool...) ▪ Agression physique ▪ Manipulation d'organe fonctionnel du véhicule ▪ Comportement mettant en péril la sécurité des autres personnes ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 2 (liste non exhaustive)
<p>Exclusion définitive (adressée par voie postale avec AR)</p>	<p>Infraction de catégorie 4</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faute particulièrement grave. ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 3. (liste non exhaustive)

- Un avertissement dressé à un élève reste valable durant toute sa scolarité. Une récidive au cours des années suivantes entraînera donc une exclusion, même si le motif est différent.
- La mesure d'exclusion prononcée au cours d'une année scolaire peut être reconduite les années ultérieures, au regard de la gravité des faits.

1 – FICHE SIGNALÉTIQUE D'INCIDENT

Cadre à renseigner par le conducteur, l'accompagnateur, le contrôleur ... : Date des faits :

Personne relevant l'infraction : Nom : Prénom : Société :

L'élève : Nom : Prénom : N° carte :

Nom et adresse des parents* :

Établissement fréquenté* :

Ligne de transport : n° Service : Matin Fin de matinée Début d'après-midi Soir

Titre de transport présenté : Oui Non Oublié Perdu Refus de présentation

Manque de respect envers : Conducteur Accompagnateur Camarade Contrôleur

- Insultes - Gestes déplacés - Violences - Autre

Non-respect des consignes du conducteur ou du contrôleur :

Ceinture non attachée Déplacement pendant la circulation du car Hurlements Autre*

Autres faits reprochés :

- Projection d'objets à l'intérieur du véhicule - Manipulation d'organes fonctionnels

- Introduction et/ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite (alcool, briquet...)

- Dégradation du véhicule (sièges, rideaux, détritrus...) - Autre

Les faits reprochés à l'élève sont :

Exceptionnels Récurrents Systématiques **Reconnaissance des faits par l'élève : Oui Non**

Commentaires et précisions :

.....

.....

Cadre à renseigner par l'Unité territoriale de la Haute-Saône:

Sanction prononcée :

Avertissement Exclusion de courte durée Exclusion de longue durée Exclusion définitive

Période d'exclusion : du au inclus

Nom : Date : Signature :

* Champ à renseigner si l'élève ne possède pas de carte de transport.

Les termes soulignés et grisés doivent être impérativement renseignés.

Visa du chef d'exploitation :

2 - TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RÉSEAU MOBIGO

Tarifs valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Tarifs	Ayants droits	Conditions et justificatifs les voyageurs doivent être en possession de leur justificatif à chaque trajet effectué
Tickets unité		
forfait 1,50 €	tous	Valable sur un trajet hors correspondance.
Gratuit	enfants de 0 à 3 ans révolus	Sur présentation d'un justificatif. Les enfants de moins de 4 ans doivent être accompagnés.
Cartes et Abonnements		
10 voyages à 15 €	Tous	Valable un an sur les lignes Mobigo en Haute-Saône. Carte à valider à chaque montée dans le véhicule pour les lignes équipées de billettique. Billet unitaire à remettre au conducteur à chaque montée dans le véhicule pour les lignes non équipées de billettique.
Abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel à 40 €	Tous	Valable sur une origine – destination, sur les lignes Mobigo, pour un mois glissant (ex. : du 10 janvier au 9 février). (1 ^{re} validation pour une carte ; 1 ^{re} date d'utilisation pour support papier).
Abonnement scolaire	Scolaire	Sur présentation d'un abonnement scolaire délivré par l'Unité territoriale de la Haute-Saône.
Autres tarifs		
Aller gratuit	Jeune titulaire de la Carte avantage jeunes sous condition	Sur présentation de la Carte avantages jeunes, du coupon "avantages" rempli.
Pass TER 5 € Journées européennes du Patrimoine	Tous	Titre délivré par la SNCF lors des Journées européennes du patrimoine et accepté sur les lignes Mobigo.

Points de vente des titres de transport au public

Titres de transport	UT70 *	Pôle d'échange multimodal à Vesoul	Véhicule
Billet unitaire à 1,50 €	non	oui	oui
Carnet de 10 voyages à 15 €	oui	oui	oui
Abonnement carte mensuelle à 40 €	oui	oui	oui

* Soit en vous présentant directement à nos bureaux,

* Soit par courrier à :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des mobilités et des infrastructures
Unité Territoriale de la Haute-Saône
6 rue Victor Dollé. Zone Technologia
CS 20413
70014 VESOUL cedex

En joignant à votre demande un chèque à l'ordre du Trésor Public, du montant total de votre commande. Veuillez préciser les nom et prénom de l'utilisateur, le type d'abonnement souhaité (ainsi que le mois ou période de validité pour les abonnements mensuels), le trajet qui sera effectué.